

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du **10 OCT. 2018**

abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la société Ferme éolienne de Quelaines-Saint-Gault, exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance totale de 7,05 KW et un poste de livraison, sur la commune de Quelaines-Saint-Gault, de régulariser sa situation administrative.

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2018, autorisant la société Ferme éolienne de Quelaines-Saint-Gault, dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin à Paris, à exploiter au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance totale de 7,05 KW et un poste de livraison sur la commune de Quelaines-Saint-Gault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la société Ferme éolienne de Quelaines-Saint-Gault, exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance totale de 7,05 KW et un poste de livraison, sur la commune de Quelaines-Saint-Gault, en vue de régulariser sa situation administrative ;

Vu le porter à connaissance reçu le 9 août 2018, concernant la modification du tracé du chemin d'accès à l'éolienne n° 2 du parc éolien de Quelaines-Saint-Gault ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 septembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 10 octobre 2018 prenant acte de la modification du tracé du chemin d'accès à l'éolienne n° 2 ;

Considérant que l'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2018, en déposant le porter à connaissance susvisé ;

Considérant que l'emprise au sol du chemin d'accès modifié est moindre que l'emprise du chemin initialement prévu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;


ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2018, à l'encontre de la société Ferme éolienne de Quelaines-Saint-Gault, est abrogé.

Article 2 : une copie de l'arrêté d'abrogation de la mise en demeure sera déposée à la mairie de Quelaines-Saint-Gault et pourra y être consultée.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le maire de Quelaines-Saint-Gault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Ferme éolienne de Quelaines-Saint-Gault, dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin à Paris.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 – 44041 Nantes cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.